



**ACCORD PORTANT AMENDEMENT DU  
PROTOCOLE DE LA SADC SUR LE GENRE  
ET LE DÉVELOPPEMENT**

## TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Définitions
Article 2	Amendement de l'article 1
Article 3	Amendement de l'article 3
Article 4	Amendement de l'article 4
Article 5	Amendement de l'article 5
Article 6	Amendement de l'article 8
Article 7	Amendement de l'article 10
Article 8	Amendement de l'article 11
Article 9	Amendement de l'article 12
Article 10	Amendement de l'article 14
Article 11	Amendement de l'article 16
Article 12	Amendement de l'article 17
Article 13	Amendement de l'article 19
Article 14	Amendement de l'article 20
Article 15	Amendement de l'article 25
Article 16	Amendement de la partie Sept
Article 17	Amendement de l'article 28
Article 18	Amendement de l'article 29
Article 19	Insertion d'une nouvelle partie Dix
Article 20	Amendement de la partie Dix
Article 21	Amendement de l'article 33
Article 22	Amendement de l'article 35
Article 23	Entrée en vigueur
Article 24	Dépositaire

# **PROJET D'ACCORD PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE SUR LE GENRE ET LE DÉVELOPPEMENT**

## **PRÉAMBULE**

**NOUS**, Chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud,  
de la République d'Angola,  
de la République du Botswana,  
de la République démocratique du Congo,  
du Royaume du Lesotho,  
de la République de Madagascar,  
de la République du Malawi,  
de la République de Maurice,  
de la République du Mozambique,  
de la République de Namibie,  
de la République des Seychelles,  
du Royaume du Swaziland,  
de la République-Unie de Tanzanie,  
de la République de Zambie,  
de la République du Zimbabwe,

**NOTANT** que les États membres se sont engagés, à l'article 6 (2) du Traité de la SADC de n'exercer, envers une personne, aucune discrimination qui serait fondée sur le sexe ou le genre ;

**PRENANT CONSCIENCE** des objectifs de développement durable (ODD), de l'évaluation Beijing + 20 et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine (UA) et du fait que les États membres sont obligés d'honorer les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de ces instruments ;

**RECONNAISSANT** que les cibles arrêtées dans le Protocole de la SADC sur le genre et le développement étaient alignés sur les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) qui ont expiré en 2015 et ont depuis été remplacés par les objectifs de développement durable (ODD), et que ce remplacement rend nécessaire la révision du Protocole conformément à son article 38 ainsi qu'à l'article 22 (11) du Traité amendé de la SADC ;

**RÉSOLUS** de créer et de renforcer les synergies entre les divers engagements pris dans le Protocole en matière d'égalité et d'équité entre les sexes aux échelons régional, continental et international conformément auxdits instruments ;

**PRENANT CONSCIENCE** de la nécessité d'amender le Protocole et de le renforcer avec lesdits instruments.

**PAR LES PRESENTES**, sommes convenus des dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

Les termes et expressions employés dans le présent Protocole s'entendent au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Traité portant création de la SADC sauf si le contexte en dispose autrement.

**ARTICLE 2  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 1**

L'article 1<sup>er</sup> du Protocole est amendé en supprimant les mots « traite des êtres humains » et en les remplaçant par « traite des personnes » et en les insérant dans l'ordre alphabétique qui convient.

**ARTICLE 3  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3**

L'alinéa (b) de l'article 3 du Protocole est amendé comme suit :

- « (b) harmoniser la mise en œuvre des différents instruments auxquels les États membres de la SADC ont souscrit aux niveaux régional, continental et mondial en matière d'égalité et d'équité entre les sexes, entre autres, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (1979), la Convention sur les droits de l'enfant (1989), la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), la Déclaration de Beijing et son Plan d'action (1995), la Déclaration de la SADC sur le genre et le développement (1997) et son additif (1998), la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000), le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003), la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées (2008), les objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), l'Agenda 2063 de l'Union africaine et l'Évaluation du programme d'action de Beijing +20 ou tous autres instruments juridiques pouvant être pertinents au présent Protocole, afin d'accélérer la mise en œuvre ; »

**ARTICLE 4  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 4**

L'article 4 du Protocole est amendé en insérant immédiatement après le paragraphe 1 le nouveau paragraphe 2 ainsi rédigé :

- « 2. Les États parties élaboreront des lois, des politiques et des programmes spécifiques afin de réaliser l'égalité et l'équité entre les sexes et les renforceront. »

**ARTICLE 5  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5**

L'article 5 du Protocole est amendé en supprimant toutes les occurrences de l'expression « discrimination positive » et en les remplaçant par les mots « mesures spéciales ».

**ARTICLE 6  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 8**

L'alinéa (a) du paragraphe (2) de l'article 8 est amendé comme suit :

« (a) aucune personne âgée de moins de 18 ans ne se marie ; ».

**ARTICLE 7  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 10**

L'article 10 du Protocole est amendé comme suit :

**« ARTICLE 10  
DROITS DES VEUFS ET DES VEUVES**

Les États parties édicteront et appliqueront des lois pour s'assurer que les veufs et les veuves :

- (a) ne font pas l'objet de traitements inhumains, humiliants ou dégradants ;
- (b) se voient confier automatiquement, au décès de leur épouse ou de leur époux, la garde des enfants, sauf décision contraire rendue par une cour de justice compétente ;
- (c) ont le droit de recevoir en héritage une part équitable des biens de leur épouse ou de leur époux ;
- (d) ont le droit de se remarier avec toute personne de leur choix ;
- (e) disposent d'une protection contre toutes les formes de violence et de discrimination qu'ils pourraient subir du fait de leur condition. »

**ARTICLE 8  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11**

L'article 11 du Protocole est amendé comme suit :

**« ARTICLE 11  
ENFANTS FILLES ET GARÇONS**

1. Les États parties adopteront les lois, politiques et programmes nécessaires pour assurer le développement et la protection des enfants, filles et garçons. Dans cette perspective, ils :
  - (a) éliminent toutes les formes de discrimination qu'ils pourraient subir au sein de la famille et de la communauté et au niveau des institutions et de l'État ;
  - (b) s'assurent qu'ils jouissent de l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé et qu'ils ne font pas objet de tout traitement susceptible de développer chez eux une image négative de soi-même ;
  - (c) s'assurent qu'ils jouissent des mêmes droits et sont protégés contre les attitudes et les pratiques culturelles néfastes conformément à la Convention des Nations Unies relative aux

droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

- (d) les protègent de l'exploitation économique, de la traite et de toutes les formes de violence, y compris les sévices sexuels ;
  - (e) s'assurent qu'ils ont un accès égal à l'information, à l'éducation, aux services et aux moyens relatifs à la santé et aux droits sexuels et génésiques.
2. Les États parties élaboreront des mesures concrètes afin de prévenir et d'éliminer la violence, les pratiques néfastes, les mariages précoces et forcés des mineurs, les grossesses précoces, les mutilations génitales et le travail des enfants, et d'atténuer leur impact sur la santé, le bien-être, l'éducation, les possibilités futures et les revenus des garçons et des filles.

#### **ARTICLE 9 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 12**

Le paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole est amendé comme suit :

- « 1. Les États parties s'efforceront d'assurer la représentation égale et effective des femmes aux postes décisionnels dans les secteurs politique, public et privé, notamment par l'utilisation des mesures spéciales visées à l'article 5. »

#### **ARTICLE 10 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14**

L'article 14 du Protocole est amendé comme suit :

#### **« ARTICLE 14 ÉGALITÉ DES SEXES DANS L'ENSEIGNEMENT**

1. Les États parties édicteront des lois qui favorisent l'égalité d'accès à l'enseignement de la petite enfance, et à l'enseignement primaire, secondaire, supérieur, professionnel et non formel, y compris l'alphabétisation des adultes conformément au Protocole sur l'éducation et la formation et aux objectifs de développement durable (ODD).
2. Les États parties prendront des mesures spéciales pour accroître le nombre de filles qui choisissent comme matières les sciences, la technologie, l'ingénierie, les mathématiques (STIM) et les technologies de l'information et de la communication (TIC) aux niveaux secondaire, tertiaire et supérieur.
3. Les États parties adopteront et mettront en œuvre des politiques et programmes éducatifs soucieux de l'égalité entre les sexes qui s'attaquent notamment aux clichés et à la violence sexistes.

**ARTICLE 11  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 16**

L'article 16 du Protocole est amendé comme suit :

**« ARTICLE 16  
RÔLES MULTIPLES DES FEMMES**

1. Les États parties :

- (a) mèneront des études sur l'utilisation du temps et adopteront les mesures nécessaires pour promouvoir le partage des responsabilités entre les hommes et les femmes au sein des ménages et des familles afin de réduire le fardeau des rôles multiples que remplissent les femmes.
- (b) reconnaîtront et apprécieront à leur juste valeur les tâches familiales et domestiques non rémunérées par le biais de la fourniture de services publics et d'infrastructures et de politiques de protection sociale.

**ARTICLE 12  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 17**

L'article 17 du Protocole est amendé comme suit :

**« ARTICLE 17  
RENFORCEMENT DES MOYENS ÉCONOMIQUES**

- 1. Les États parties entreprendront des réformes afin de donner aux hommes et aux femmes des droits égaux et des possibilités égales à l'égard des ressources économiques et de leur accorder un accès amélioré au contrôle et à la propriété des ressources productives, de la terre et d'autres formes de propriété, des services financiers, de l'héritage et des ressources naturelles.
- 2. Les États parties réviseront leurs politiques nationales relatives au commerce et à l'entrepreneuriat afin qu'elles soient soucieuses d'égalité entre les sexes.
- 3. Conformément aux dispositions de l'article 5 sur les mesures spéciales, les États parties élaboreront des stratégies visant à faire en sorte que les femmes profitent de façon égale des possibilités économiques, y compris celles créées par les processus de passation des marchés publics.

**ARTICLE 13  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 19**

Le paragraphe 1 de l'article 19 du Protocole est amendé comme suit :

- « 1. Les États parties réviseront et amèneront et les lois et les politiques et en promulgueront et développeront de nouvelles afin d'assurer aux femmes et aux hommes l'égalité d'accès à un emploi rémunéré dans tous les secteurs, conformément au Protocole de la SADC sur l'emploi et le travail.

**ARTICLE 14**  
**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 20**

Les paragraphes 1 et 5 de l'article 20 du Protocole sont amendés comme suit :

- « 1. Les États parties :
- (a) édicteront des lois interdisant toutes les formes de violence sexiste et veilleront à leur application ;
  - (b) élaboreront des stratégies visant à prévenir et à éliminer toutes les pratiques sociales et culturelles néfastes telles que les mariages d'enfants, les mariages forcés, les grossesses précoces, l'esclavage et les mutilations génitales féminines ;
  - (c) s'assureront que les auteurs des violences sexistes, qu'il s'agisse de violence domestique, de viol, de fémicide, de harcèlement sexuel, de mutilation génitale féminine et toutes les autres formes de violence sexiste sont traduits en justice devant un tribunal compétent.

5. Les États parties :

- (a) édicteront et adopteront des dispositions législatives spécifiques visant à empêcher la traite des personnes et à assurer des services complets aux victimes dans le but de les réinsérer en société ;
- (b) mettront en place des mécanismes propres à permettre à toutes les autorités et institutions de police et de justice appropriées d'éradiquer les bandes nationales, régionales et internationales engagées dans la traite des personnes ;
- (c) mettront en place des mécanismes harmonisés de collecte de données pour améliorer la recherche et l'établissement de rapports sur les types et les modes de la traite afin d'assurer l'efficacité des exercices de programmation et de suivi ;
- (d) concluront des accords bilatéraux et multilatéraux pour mener des actions communes contre la traite des personnes parmi les pays d'origine, de transit et de destination ;
- (e) assureront l'établissement de campagnes de renforcement des capacités et de sensibilisation à la traite des personnes à l'intention des fonctionnaires de police et de justice. »



**ARTICLE 15  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 25**

L'article 25 du Protocole est amendé comme suit :

**« ARTICLE 25  
APPROCHES INTÉGRÉES**

Les États parties adopteront des approches intégrées, y compris des structures institutionnelles transsectorielles afin d'éliminer la violence sexiste

**ARTICLE 16  
AMENDEMENT DE LA PARTIE SEPT**

La partie Sept du Protocole est amendée comme suit :

**« PARTIE SEPT  
SANTÉ SEXUELLE ET GÉNÉSIQUE ET DROITS GÉNÉSQUES**

**ARTICLE 26  
SANTÉ SEXUELLE ET GÉNÉSIQUE ET DROITS GÉNÉSQUES**

Conformément au Protocole de la SADC sur la santé et aux autres engagements pris par les États membres en matière sanitaire au niveau régional et international, les États parties adopteront et mettront en œuvre des cadres législatifs, des politiques, des programmes et des services pour offrir des prestations de santé qui soient appropriées, soucieuses d'égalité entre les sexes et de coût abordable, en particulier afin de :

- (a) éliminer la mortalité maternelle ;
- (b) élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à répondre aux besoins des femmes et des hommes en matière de santé mentale, sexuelle et génésique, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) et au Programme d'action de Beijing ;
- (c) assurer aux femmes, y compris aux femmes incarcérées, la fourniture des services d'hygiène et de santé nécessaires et répondre à leurs besoins nutritionnels.

**ARTICLE 27  
VIH ET SIDA**

1. Les États parties prendront toutes les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des politiques et des programmes soucieux de la dimension du genre et édicteront des législations visant à fournir des services de prévention, de traitement, de soin et d'appui en matière de VIH et de sida conformément à la Déclaration de Maseru sur le VIH et le sida, à la Résolution de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies sur les femmes et les filles face au VIH et au sida, parrainée par la SADC, et à la Déclaration politique sur le VIH et le sida, ces documents ne constituant cependant pas les seuls instruments de référence.

2. Les États parties s'assureront que les politiques et programmes visés au paragraphe 1 tiennent compte de la situation inégale des femmes, de la vulnérabilité particulière de la fille enfant, ainsi que des pratiques néfastes et des facteurs biologiques qui font que les femmes constituent la majorité des personnes infectées et affectées par le VIH et le sida.
3. Les États parties :
  - (a) élaboreront des stratégies soucieuses de la dimension du genre afin de prévenir de nouvelles infections ;
  - (b) assureront aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons infectés par le VIH et le sida l'accès universel au traitement contre la maladie ;
  - (c) élaboreront et exécuteront des politiques et programmes visant à assurer la reconnaissance appropriée des travaux menés par les prestataires de soins, dont la majorité sont des femmes, à faire en sorte que ces derniers reçoivent les ressources et les appuis psychologiques appropriés et à encourager la participation des hommes aux initiatives de soin et d'appuis aux personnes vivant avec le VIH et le sida. »

**ARTICLE 17  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 28**

Le paragraphe 1 de l'article 28 du Protocole est amendé comme suit :

- « 1. Les États parties mettront en place les mesures nécessaires pour assurer une représentation et une participation égale aux postes décisionnels clés dans le règlement des conflits et les processus d'édification et de maintien de la paix, conformément à la Résolution no. 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité. »

**ARTICLE 18  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 29**

L'article 29 du Protocole est amendé comme suit :

- (a) L'intitulé de l'article est libellé comme suit :

**« ARTICLE 29  
GENRE DANS LES MÉDIAS, L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION »**

- (b) Le paragraphe 1 de l'article est libellé comme suit :

« 1. Les États parties édicteront des lois et élaboreront des politiques et des stratégies nationales y compris des lignes directrices professionnelles et des codes de conduite afin de prévenir la discrimination sexuelle dans les médias, et de s'y attaquer. ».

- (c) Le paragraphe 4 de l'article est libellé comme suit :

- « 4. Les États parties prendront les mesures nécessaires pour promouvoir la représentation égale des femmes et des hommes dans l'actionnariat et les structures décisionnelles des médias. »

**ARTICLE 19  
INSERTION DE LA PARTIE DIX**

Le Protocole est amendé en insérant immédiatement après l'article 30 une nouvelle partie Dix ainsi rédigée :

**« PARTIE DIX :  
GENRE ET ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 31  
GENRE ET ENVIRONNEMENT**

Conformément aux accords multilatéraux, continentaux et régionaux sur l'environnement, le développement durable et le changement climatique, les États parties adopteront les mesures nécessaires pour :

- (a) rectifier les impacts du changement climatique et de la dégradation de l'environnement sur le genre ;
- (b) encourager la participation active des hommes, des femmes, des garçons et des filles à la protection de l'environnement, à l'atténuation du changement climatique et à la promotion de l'exploitation et de l'utilisation durables des ressources naturelles ;
- (c) élaboreront des politiques, des stratégies et des programmes visant à aborder les questions de genre au regard de la problématique du changement climatique, de l'environnement et du développement durable ;
- (d) mèneront des recherches pour évaluer les différences des impacts du changement climatique selon les sexes et mettront en place des mesures efficaces d'adaptation.

**ARTICLE 20  
AMENDEMENT DE LA PARTIE DIX**

La numérotation de la partie Dix du Protocole et des articles suivants est amendée en modifiant leurs numéros de façon séquentielle à partir de l'article 31 de la nouvelle partie Dix.

**ARTICLE 21  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 33**

Le paragraphe 1 de l'article 33 du Protocole est amendé comme suit :

- « 1. Les États parties veilleront à l'intégration de la dimension du genre aux exercices de budgétisation et de planification, notamment en affectant les ressources nécessaires aux initiatives visant le renforcement des moyens d'action des femmes et des filles. »

**ARTICLE 22  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 35**

Le paragraphe 1 de l'article 35 du Protocole est amendé comme suit :

- « 1. Les États parties assureront la mise en œuvre du présent Protocole au niveau national conformément aux plans d'action de mise en œuvre et au Cadre de suivi, d'évaluation et de soumission de rapports de la SADC. »

**ARTICLE 23  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Accord entre en vigueur à la date de son adoption sur décision prise par les trois quarts des États membres qui sont parties au Protocole.

**ARTICLE 24  
DÉPOSITAIRE**

1. Les textes originaux du présent Accord sont déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmet copies certifiées conformes à tous les États membres.
2. Le Secrétaire exécutif de la SADC fait enregistrer le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies, de la Commission de l'Union africaine et de toute autre organisation que déciderait le Conseil.

**EN FOI DE QUOI**, Nous, Chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

Fait à ..... en ce jour du ..... de ..... en trois (3) originaux en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

\_\_\_\_\_  
République d'Afrique du Sud



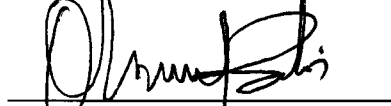
\_\_\_\_\_  
République du Botswana



\_\_\_\_\_  
Royaume du Lesotho



\_\_\_\_\_  
République de Madagascar



\_\_\_\_\_  
République du Mozambique

\_\_\_\_\_  
République des Seychelles

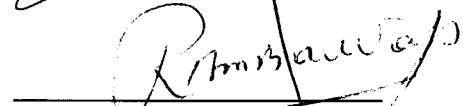


\_\_\_\_\_  
République-Unie de Tanzanie



\_\_\_\_\_  
République du Zimbabwe

\_\_\_\_\_  
République d'Angola



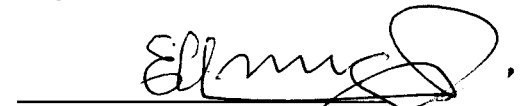
\_\_\_\_\_  
République démocratique du Congo

\_\_\_\_\_  
République du Malawi

\_\_\_\_\_  
République de Maurice

\_\_\_\_\_  
République de Namibie

\_\_\_\_\_  
Mswati III M.B.  
Royaume du Swaziland



\_\_\_\_\_  
République de Zambie



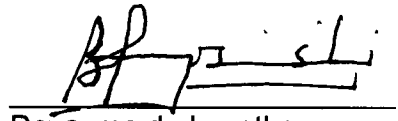
**EN FOI DE QUOI**, Nous, Chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

Fait à ..... en ce jour du ..... de ..... en trois (3) originaux en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

\_\_\_\_\_  
République d'Afrique du Sud



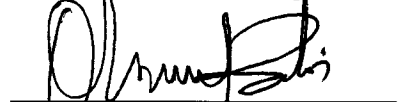
\_\_\_\_\_  
République du Botswana



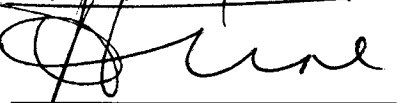
\_\_\_\_\_  
Royaume du Lesotho



\_\_\_\_\_  
République de Madagascar



\_\_\_\_\_  
République du Mozambique



\_\_\_\_\_  
République des Seychelles

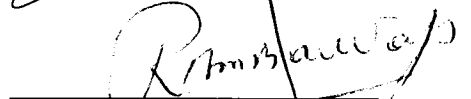


\_\_\_\_\_  
République Unie de Tanzanie



\_\_\_\_\_  
République du Zimbabwe

\_\_\_\_\_  
République d'Angola



\_\_\_\_\_  
République démocratique du Congo

\_\_\_\_\_  
République du Malawi

\_\_\_\_\_  
République de Maurice



\_\_\_\_\_  
République de Namibie

\_\_\_\_\_  
iMswati III M.B.  
Royaume du Swaziland



\_\_\_\_\_  
République de Zambie